

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE

SIÈGE SOCIAL : LÉVIS (QUÉBEC)

AVENANT N° 6

à la police d'assurance santé n° 5185

1) À l'article 1. DÉFINITIONS, la définition 12) **Employé** est modifiée comme suit –

« 12) **Employé** : une personne dont le régime normal d'emploi est d'au moins 50 % et qui appartient à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- a) un professeur ou une professeure au service de l'employeur dont les conditions de travail sont régies par les conventions collectives et les protocoles intervenus entre l'employeur et
 - le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval;
 - l'Association des dentistes cliniciens enseignants de la Faculté de médecine dentaire de l'Université Laval;
 - l'Association des médecins cliniciens enseignants de l'Université Laval;
- b) un ou une responsable de formation pratique ou un ou une chargée d'enseignement au service de l'employeur dont les conditions de travail sont régies par une convention collective du Syndicat des responsables de formation pratique de l'Université Laval;
- c) les maîtres de français langue seconde de l'Université Laval intégrés à titre de chargés d'enseignement au Syndicat des chargées et chargés de cours tel qu'entendu dans la lettre d'entente entre le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université Laval, le Syndicat des maîtres de français langue seconde de l'Université Laval et l'Université Laval signée à Québec le 20 février 2009;
- d) un administrateur ou une administratrice, au sens de l'article 55 des Statuts de l'Université Laval, un adjoint ou une adjointe au recteur ou à la rectrice ou à un vice-recteur ou à une vice-rectrice ou un directeur adjoint ou une directrice adjointe à la Direction générale de la formation continue et qui avait le statut de professeur ou de professeure au sens de l'article 23 des Statuts de l'Université Laval au moment de sa nomination;

- e) un employé régulier ou une employée régulière d'un syndicat ou d'une association de professeurs et professeures de l'Université Laval. »
- 2) À l'article **9. CHANGEMENT DE STATUT DE PROTECTION**, le sous-paragraphe f) du paragraphe 1) est modifié comme suit :
- f) fin d'admissibilité d'une personne à charge;
- 3) À l'article **10. PRESTATIONS**, dans le **Tableau A : Franchise** du paragraphe **1) Franchise et pourcentage de remboursement**, les franchises sont modifiées comme suit –
- a) Régime de base, franchise applicable aux frais de médicaments, frais paramédicaux et autres frais :
- 175 \$ par protection individuelle
 - 280 \$ par protection monoparentale
 - 420 \$ par protection familiale
- b) Régime élargi, franchise combinée applicable aux frais de médicaments, frais paramédicaux, autres frais et frais d'assurance soins dentaires :
- 100 \$ par protection individuelle
 - 160 \$ par protection monoparentale
 - 240 \$ par protection familiale
- 4) À l'article **10. PRESTATIONS**, le sous-paragraphe a) du **TABLEAU DES FRAIS PARAMÉDICAUX ET AUTRES FRAIS ADMISSIBLES** du paragraphe **5) Frais paramédicaux et autres frais (Régime élargi seulement)** est modifié comme suit, car les services d'un homéopathe ne sont plus admissibles –
- a) Les services d'un chiropraticien, d'un podiatre, d'un acupuncteur, d'un diététiste ou d'un ergothérapeute, à raison d'un remboursement maximal de 750 \$ par année civile par personne assurée pour l'ensemble de ces spécialistes, à condition que les traitements relèvent de leur spécialité et que ces professionnels soient membres en règle de leur association professionnelle.

Cet avenant entre en vigueur le 23 avril 2010, en ce qui concerne le point 1) ci-dessus, le 1^{er} décembre 2010, en ce qui concerne le point 2), le 1^{er} janvier 2011, en ce qui concerne le point 3) et le 1^{er} mars 2011, en ce qui concerne le point 4).

De plus, les corrections suivantes sont apportées à la police :

- 1) À l'article 1. DÉFINITIONS, le paragraphe 7) **Centre hospitalier** est modifié comme suit –
 - « 7) **Centre hospitalier** : installation où l'on reçoit des personnes pour fins de prévention, de diagnostic médical, de traitement médical, de réadaptation physique ou mentale, reconnue comme telle au sens des loi et règlement sur les services de santé et les services sociaux du Québec, ou établissement répondant aux mêmes normes, dans le cas de services hospitaliers prodigués en dehors de la province de Québec.

- 2) À l'article 1. DÉFINITIONS, le paragraphe 15) **Fournisseur de services de voyage** est modifié comme suit –
 - « 15) **Fournisseur de services de voyage** : agence de voyage, grossiste en voyage, organisateur de voyages à forfait et compagnie aérienne détenant un permis valide de l'**Office des transports du Canada** ainsi qu'un certificat d'exploitation valide émis par le ministère des Transports du Canada. Chacun de ces organismes doit avoir un bureau au Canada. »

- 3) Partout où le texte faisait référence au « régime gouvernemental québécois d'assurance médicaments », la terminologie « régime public d'assurance médicaments » est dorénavant utilisée.

- 4) À l'article 10. PRESTATIONS, dans le **Tableau B : Pourcentage de remboursement** du paragraphe 1) **Franchise et pourcentage de remboursement**, les pourcentages de remboursement applicables aux frais d'urgence et autres frais normalement payables par la RAMQ pour un adhérent en attente de sa couverture auprès de la RAMQ sont ajoutés.

- 5) À l'article 10. PRESTATIONS, les deux derniers items énumérés au sous-paragraphe b) du **TABLEAU DES FRAIS DE MÉDICAMENTS ADMISSIBLES** du paragraphe 3) **Frais de médicaments (Régimes de base et élargi)** sont modifiés comme suit –
 - **médicaments et produits** prescrits pour le traitement de dysfonctions érectiles;
 - **médicaments et produits** antitabac qui ne sont pas couverts en vertu du régime public d'assurance médicaments. Les frais en excédent du maximum prévu en vertu du régime public d'assurance médicaments pour les médicaments et produits antitabac ne sont pas couverts.

- 6) Partout où le texte faisait référence à la « firme d'assistance-voyage », la terminologie « Voyage-Assistance » est dorénavant utilisée.
- 7) À l'article 11. **EXCLUSIONS**, le premier paragraphe du paragraphe 2) **Exclusions et limitations applicables à l'assurance voyage** est modifié comme suit –

Lorsqu'une personne assurée doit communiquer avec Voyage-Assistance et qu'elle ne le fait pas, le remboursement de certains frais peut être refusé. En plus de lui éviter ce désagrément, cette communication permettra à la personne assurée de prendre connaissance des restrictions et **limitations** concernant son assurance voyage.

- 8) À l'article 11. **EXCLUSIONS**, le deuxième paragraphe du paragraphe 3) **Exclusions applicables à l'assurance annulation de voyage** est modifié comme suit –

Advenant une cause d'annulation avant le départ, le voyage doit être annulé auprès de l'agence de voyage ou du transporteur concerné le jour même où la cause d'annulation survient, ou le premier jour ouvrable suivant s'il s'agit d'un jour férié, et l'**assureur** doit en être avisé au même moment. La responsabilité de l'assureur est limitée aux frais d'annulation stipulés au contrat de voyage à la date de la cause de l'annulation, ou le premier jour ouvrable suivant s'il s'agit d'un jour férié.

- 9) À l'article 27. **DEMANDE DE PRESTATIONS**, les sous-paragraphes c), d) et e) du paragraphe 1) En cas de frais d'accident-maladie sont modifiés comme suit, et le sous-paragraphe f) est ajouté au paragraphe 1) En cas de frais d'accident-maladie –

- c) **Pour le remboursement des frais de médicaments, la personne assurée peut avoir recours au service de remboursement différé. Il suffit de présenter au pharmacien la carte fournie par l'assureur sur laquelle est inscrit le numéro d'identification de l'adhérent.**

Ce service permet une validation immédiate de la demande de remboursement en pharmacie. De plus, il évite à l'adhérent d'avoir à remplir des formulaires de demande de remboursement tout en éliminant les factures perdues et les frais postaux.

Lors de ses achats de médicaments, la personne assurée doit présenter la carte fournie par l'assureur et effectuer le paiement de la totalité de la facture au pharmacien. La transmission de la demande de remboursement à l'assureur est effectuée automatiquement. Le reçu remis par le pharmacien donnera immédiatement les renseignements relatifs à la demande de remboursement.

Il est important de noter qu'une personne assurée ne peut avoir recours au service de remboursement différé pour les demandes de remboursement de médicaments achetés en dehors du Québec.

- d) **Lorsqu'une personne assurée a recours au service de remboursement différé, l'assureur rembourse l'adhérent dès que le total du remboursement de frais de médicaments auquel il a droit (pour lui-même et ses personnes à charge assurées, le cas échéant) atteint 100 \$, ou dès qu'une période de 60 jours s'est écoulée depuis la date de son dernier remboursement de frais de médicaments si la limite de 100 \$ n'est pas encore atteinte à la fin de ces 60 jours.**
- e) Pour l'achat de médicaments couverts par l'assurance dans une pharmacie qui n'offre pas le service de **remboursement différé et pour les autres frais couverts en vertu de l'assurance santé**, l'adhérent doit remplir le formulaire approprié et y attacher l'original des factures acquittées. À noter que toutes les factures doivent mentionner le nom du patient, la nature, la date et le coût des services.
- f) **En ce qui concerne les soins dentaires, l'adhérent doit faire parvenir à l'assureur le formulaire de demande de règlement pour soins dentaires, ou le formulaire de l'Association des chirurgiens dentistes du Québec (ACDQ) disponible chez le dentiste, dûment rempli et signé.**

À la suite à ces modifications et de ces corrections, la police d'assurance santé est remplacée par les pages ci-jointes.

EN FOI DE QUOI, le présent avenant est dûment signé par les mandataires autorisés à cette fin par l'assureur, à Montréal, ce 6^e jour de mai 2011.



Richard Fortier

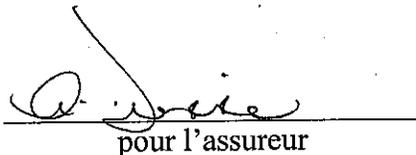
Président et chef de l'exploitation
de Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie



Alain Thauvette

Premier vice-président, Assurance
pour les groupes et les entreprises
Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie

Contresigné par



pour l'assureur



Le Preneur accepte le présent avenant.

EN FOI DE QUOI, le mandataire autorisé à cette fin par le Preneur appose sa signature,

à Quebec, ce 18^e jour de Mai 2011

Mesutro

**Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval
(SPUL)**

